REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Extrascolaire : accueil pendant les vacances scolaires ;
Périscolaire : accueil du matin, accueil du soir, accueil du mercredi ;
Pause méridienne : restauration du midi.

Préambule

En vertu de l'article L.2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la municipalité.
Les accueils extrascolaires, périscolaires et la pause méridienne sont **des services publics facultatifs** dont le fonctionnement est essentiellement assuré par des agents municipaux, sous l'autorité de Monsieur le Maire.
En revanche, le temps scolaire est entièrement sous la responsabilité de l'Education Nationale.

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Une inscription annuelle est obligatoire pour chaque rentrée scolaire et s'effectue directement en ligne sur le portail familles.
Les administrés ne disposant pas de connexion internet à domicile pourront se présenter à l'accueil de la Mairie où une borne est à disposition.
La présence d'un enfant à une activité sans inscription entraine automatiquement l'application du tarif plafond majoré à 50%.
Il est indispensable de compléter les fiches complémentaires et médicales de vos enfants via votre espace personnel sur le portail familles afin de pouvoir procéder aux inscriptions.

Pour les parents séparés, deux dossiers distincts sont créés et chaque parent doit fournir :

- ✓ Un justificatif de domicile,
- ✓ L'avis d'imposition,
- ✓ La copie de l'acte exécutoire fixant les modalités de garde de l'enfant ou une attestation de séparation précisant les modalités de garde des enfants signée par les 2 parents,

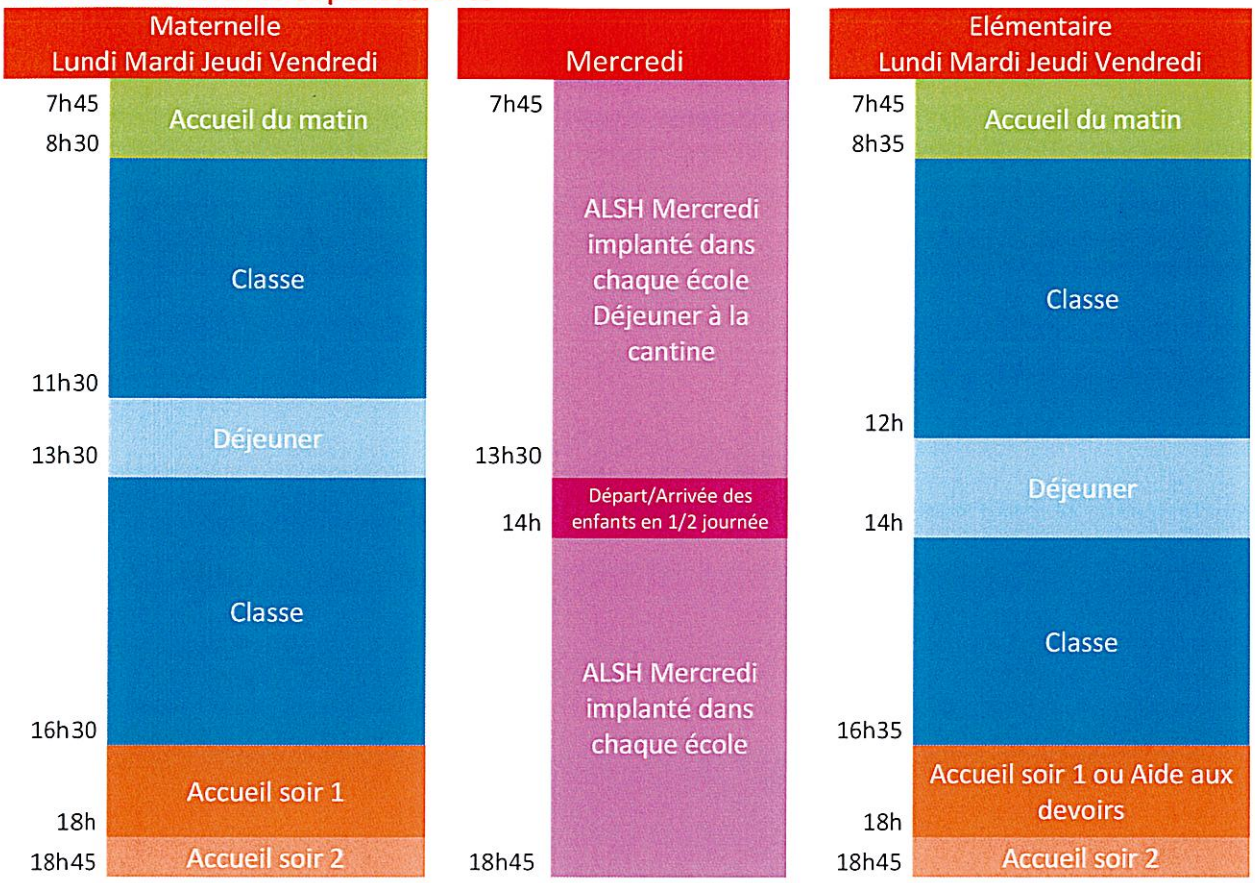
Chaque parent doit gérer les inscriptions de son enfant lorsqu'il est sous sa responsabilité. Il recevra la facture (titre de recettes) correspondant à la fréquentation desdits services.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCUEIL ET HORAIRES

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont habilités par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
Les qualifications du personnel ainsi que le taux d'encadrement des enfants répondent aux normes en vigueur. La ville organise les accueils périscolaires et extrascolaires dans le cadre de son projet éducatif territorial. Les référents des sites d'accueil tiennent à disposition des parents ce document ainsi que le projet pédagogique de la structure.

Toute information annotée par les parents à l'entrée des classes (notamment en maternelle) où dans le cahier de l'enfant concernant la participation des enfants aux activités périscolaires ne vise qu'à informer l'enseignant. Il est à noter qu'un enseignant n'est pas habilité à prendre en compte une inscription ou une annulation, et ne peut pas être tenu responsable si l'information n'a pas été transmise.

2.1 Horaires scolaires et périscolaires



2.2 Structure d'accueil

Les accueils périscolaires sont implantés dans chaque école.
Les enfants inscrits à l'accueil du matin sont accueillis :

- A l'ALSH Lamartine pour les enfants scolarisés dans l'école Lamartine
- A l'ALSH Corot pour les enfants scolarisés dans l'école Camille Corot
- A l'ALSH Arcades pour les enfants scolarisés dans les écoles Arcades et le Colombier
- A l'ALSH le Coteau pour les enfants scolarisés dans les écoles Aulnette et le Coteau

Les accueils extrascolaires (vacances scolaires) sont ouverts à l'ensemble des enfants viroflaysiens et sont susceptibles d'être regroupés en fonction des effectifs prévisionnels et des travaux qui pourraient se dérouler dans les établissements scolaires. Les lieux d'accueil sont précisés pour chaque période de vacances.

2.3 La restauration

L'élaboration des menus est régie par une commission se réunissant chaque trimestre et composée d'une diététicienne, des représentants des parents d'élèves élus, du coordinateur du service périscolaire, du gestionnaire et de l'élu chargé des affaires scolaires périscolaires et de la Jeunesse.
Les plats sont préparés sur place en cuisine centrale.
La restauration municipale répond au besoin du plus grand nombre d'usager en respectant les principes de laïcité. Il n'est pas proposé de menus spécifiques tenant compte tant dans la composition que dans la méthode de préparation, des habitudes ou contraintes alimentaires de chaque famille. Néanmoins, la Ville propose une viande de substitution pour les enfants ne mangeant pas de porc.
S'agissant de la pause méridienne, il est interdit par mesure d'hygiène de fournir un panier repas sauf dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé. (cf. article 6.2).

En cas de sorties pédagogiques, l'enseignant peut choisir de demander l'annulation des repas pour tous les élèves de la classe concernée. Dans ce cas, les repas ne seront pas facturés aux familles.

2.4 Les accueils du soir de 16h30 à 18h (1er accueil du soir, aides aux devoirs) les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

Les enfants des écoles maternelles et élémentaires inscrits au 1er accueil du soir :
A l'arrivée, un goûter leur est servi. Les enfants peuvent ensuite participer à des activités proposées par l'équipe d'animation jusqu'à 18h.
Les parents peuvent venir chercher les enfants à tout moment à partir de 17h jusqu'à 18h.

Pour les enfants uniquement scolarisés en élémentaire, il est proposé à la place du 1er accueil du soir une aide aux devoirs. Il s'agit d'une étude dirigée encadrée par des enseignants ou des personnes qualifiées. Le goûter est non fourni pour cette activité.
Il est à noter que les parents ne peuvent venir chercher leur enfant qu'à 18h.

2.5 Accueil du soir 2 de 18h à 18h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

A l'issue des différentes activités (accueil du soir 1, aide aux devoirs) les enfants ont la possibilité d'être accueillis jusqu'à 18h45. Les parents peuvent venir chercher les enfants à tout moment entre 18h et 18h45 au plus tard, heure de fermeture.

2.6 Accueils de loisirs du mercredi

Il est rappelé que l'inscription annuelle est obligatoire pour chaque rentrée scolaire et s'effectue directement en ligne sur le portail familles. Aucun enfant ne pourra être accepté sans inscription au préalable.
Les enfants sont accueillis à la journée complète, en matinée incluant le déjeuner ou en après-midi. Les animateurs organisent diverses activités développées dans le cadre du projet pédagogique de la structure et adaptées à l'âge des enfants.

Les horaires d'accueil des structures sont les suivants :

- En demi-journée matin, de 7h45 à 14h, avec une arrivée jusqu'à 9h30 et un départ entre 13h30 et 14h,
- En demi-journée après-midi, de 13h30 à 18h45, avec une arrivée entre 13h30 et 14h et un départ à partir de 16h30 et au plus tard 18h45, heure de fermeture
- La journée de 7h45 à 18h45, avec une arrivée jusqu'à 9h30 et un départ à partir de 16h30 et au plus tard 18h45, heure de fermeture.

2.7 Accueils de loisirs des congés scolaires

Les dates limites des inscriptions aux accueils de loisirs pendant les congés scolaires sont consultables sur le « calendrier des vacances scolaires », disponible en ligne sur le site de la ville et le Portail familles.
L'inscription est obligatoire et la date limite d'inscription doit être impérativement respectée.
Aucun enfant ne pourra être accepté sans inscription au préalable.
Les enfants sont accueillis à la journée complète ou en matinée incluant le déjeuner. Les animateurs organisent diverses activités développées dans le cadre du projet pédagogique de la structure et adaptées à l'âge des enfants.

Pour les vacances d'été, les enfants qui entreront en petite section de maternelle ne pourront être inscrits qu'à partir de la réouverture des accueils de loisirs en août.
Les horaires d'accueil des structures sont les suivants :

- En demi-journée, de 7h45 à 14h, avec une arrivée jusqu'à 9h30 et un départ entre 13h30 et 14h,
- La journée de 7h45 à 18h45, avec une arrivée jusqu'à 9h30 et un départ à partir de 16h30 et au plus tard 18h45, heure de fermeture.

Rappel : Il est indispensable de compléter les fiches complémentaires et médicales de vos enfants via votre espace personnel sur le portail familles afin de pouvoir procéder aux inscriptions.

Les accueils de loisirs sont ouverts à l'ensemble des enfants viroflaysiens et sont susceptibles d'être regroupés en fonction des effectifs prévisionnels et des travaux qui pourraient se dérouler dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 – RETARD

3.1 En cas de retard des parents :

- Tout enfant se trouvant présent à partir de 16h30 et non inscrit à une activité périscolaire sera accueilli automatiquement à l'accueil du soir. Le tarif plafond majoré à 50% sera alors appliqué.
- Tout enfant présent au-delà de 14h et inscrit uniquement en demi-journée matin le mercredi ou pendant les vacances scolaires sera automatiquement accueilli en demi-journée après-midi. Le tarif plafond majoré à 50% sera alors appliqué sur la demi-journée après-midi
- Pour tout enfant présent au-delà de 18h et non inscrit à l'accueil du soir 2, le tarif plafond majoré de 50% sera automatiquement appliqué.

3.2 L'heure de fermeture des accueils de loisirs est fixée à 18h45.

Pour tout enfant présent au-delà de 18h45, une pénalité de 15 € par heure ou fraction d'heure supplémentaire de présence est appliquée.
L'équipe d'encadrement est déchargée de toute responsabilité et habilitée à faire appel aux services publics compétents pour la prise en charge du ou des enfants non récupérés par leurs parents.
En cas de récidive, le Maire ou son représentant pourra procéder à l'éviction provisoire ou définitive de l'enfant des activités périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES INSCRIPTIONS

- **Activités périscolaires en cours d'année**

Pour toutes les activités périscolaires (pause méridienne, aide aux devoirs, mercredi, accueil du matin et du soir), les inscriptions, modifications ou annulations doivent être effectuées via le Portail familles, au **plus tard 3 jours avant la date souhaitée.**

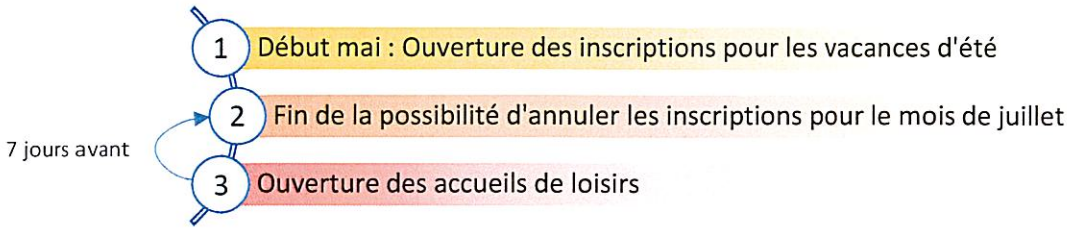
- **Activités extrascolaires (vacances scolaires)**

Petites vacances : annulation et modification jusqu'à 7 jours calendaires avant le premier jour des vacances.
Vacances d'été :

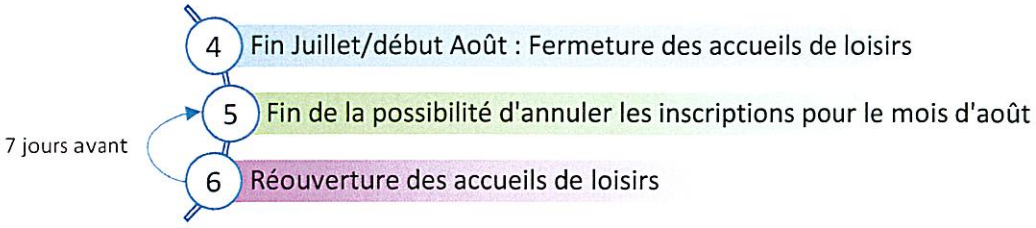
- Juillet : annulation et modification jusqu'à 7 jours calendaires avant le premier jour des vacances
- Août : annulation et modification jusqu'à 7 jours calendaires avant la réouverture des accueils de loisirs

Après la clôture des inscriptions, des places supplémentaires peuvent être proposées en fonction du nombre d'animateurs disponibles.

JUILLET



AOÛT



- **En cas de non-respect des délais :**

Si le délai d'inscription n'est pas respecté, la présence de l'enfant à une activité entraine l'application du tarif plafond majoré à 50 %.

Toute inscription annulée et absence à une activité sans respect du délai de prévenance est due.
Il est rappelé que les enseignants ne sont pas chargés de la gestion des inscriptions périscolaires.

ARTICLE 5 – EN CAS D'ABSENCE

Les familles sont tenues d'informer le service des Affaires scolaires et périscolaires dès le premier jour d'absence de l'enfant et impérativement par courriel à enfance@ville-viroflay.fr

Il est demandé d'informer en parallèle le directeur de l'école notamment pour les maladies contagieuses, (Gastro, Varicelle, Virus, etc.) afin de prendre les mesures nécessaires au sein des établissements scolaires et périscolaires.

Quelle que soit la durée de la maladie de l'enfant, une carence d'un jour est appliquée pour chaque activité dès le premier jour d'absence. Le remboursement n'est effectué que pour l'enfant concerné et non pas pour la fratrie.

En cas d'absence maladie pendant les vacances scolaires, un certificat médical au nom et prénom de l'enfant mentionnant le nombre de jours d'absence est exigé et doit être transmis au service des Affaires Scolaires et Périscolaires dans un délai maximum d'une semaine.

En cas d'absence due à une grève du personnel enseignant ou municipal, la Ville met en place, dans la mesure de ses moyens, un service minimum. Si les parents ont la possibilité de garder leur enfant et ne souhaitent pas profiter de ce service, les prestations périscolaires ne sont pas facturées.
En revanche, l'absence d'un enseignant pour d'autres motifs (maladie, etc.) n'ouvre pas droit à remboursement, l'accueil des enfants aux activités périscolaires étant assuré par le personnel municipal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

6.1 Activités et dérogations

Les enfants ne pourront pratiquer que les seules activités proposées par les accueils de loisirs.
En conséquence, aucune sortie d'enfants non accompagnés ne pourra être autorisée :
→ en accueil du matin entre 7h45 et 8h20,
→ en accueil du soir après l'école entre 16h30 et 18h45,
→ le mercredi et pendant les vacances scolaires entre 7h45 et 18h45.

Attention, toute sortie d'un accueil est définitive. La seule dérogation possible concerne les enfants devant suivre des soins réguliers et accompagnés d'un adulte.
Les personnes habilitées à venir chercher les enfants doivent avoir au minimum 12 ans. Les enfants ne pourront pas être confiés à des tiers sans autorisation écrite préalable.
Seules les personnes consignées par les parents sur le portail familles sont habilitées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité pourra être exigée.

6.2 Santé

Il est impératif de signaler les problèmes médicaux de votre enfant nécessitant la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé ou P.A.I (asthme, diabète, allergies alimentaires sévères etc...).
Ce protocole d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille, avec la participation du directeur d'école.
Une fois le document validé par le médecin de l'Education Nationale, le protocole devra être également signé par le Maire ou son représentant pour accord sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Ce document étant reconductible automatiquement lorsque l'enfant demeure dans le même établissement scolaire.
Afin de protéger les enfants et le personnel, tout enfant présentant une maladie contagieuse pourra subir une éviction temporaire des activités périscolaires et extrascolaires conformément à l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses. Un certificat de non-contagion sera requis pour pouvoir réintégrer les accueils de loisirs.

Votre enfant a un traitement thérapeutique régulier dans le cadre de son PAI :
✓ Vous devez fournir au service périscolaire une trousse d'urgence au nom de l'enfant contenant le traitement à administrer.
✓Vous devez veiller également à ce que le traitement médicamenteux soit toujours disponible en quantité suffisante et vérifier les dates de péremption.
ATTENTION : vous êtes tenus de fournir une trousse d'urgence si votre enfant est amené à changer de lieu dans le cadre des accueils de loisirs.
Aucun médicament ne pourra être délivré à votre enfant hors de ce cadre.

6.3 Communication
Les parents s'engagent à communiquer au service des Affaires scolaires et périscolaires tout changement de situation concernant l'enfant et la famille (adresse, numéros de téléphone, séparation ou divorce, etc...).
A l'intérieur des structures d'accueil, les visites et les communications téléphoniques sont strictement interdites.

6.4 Responsabilité - Assurances
Il est demandé aux enfants de ne pas apporter d'argent, ni d'objets de valeur aux accueils de loisirs. La Ville ne pourra être tenue responsable de la perte de tout objet appartenant aux enfants.
La municipalité a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Les parents, pour leur part, sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Les familles doivent vérifier que leur assurance individuelle (ou assurance extrascolaire) couvre leur responsabilité civile pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant pendant les temps d'accueil.

ARTICLE 7 – TARIFS / FACTURATION ET PAIEMENT
7.1 Tarif
Les inscriptions aux activités périscolaires et extrascolaires font l'objet d'un tarif journalier personnalisé (fonction des ressources de la famille et du nombre de personnes à charge rattachées au foyer fiscal).

Depuis 2023, la Ville utilise l'API Impôt particulier pour collecter de façon sécurisée et fiable, via le portail familles et après accord des familles, les données fiscales nécessaires au calcul personnalisé des tarifs des services périscolaires. Se référer au Règlement relatif aux modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisé (TSI) et des ressources mobilisables par part (RMPP) téléchargeable sur le site internet de la Ville (Documenthèque).

En cas d'indisponibilité du service, la transmission d'un avis d'imposition à la régie de recettes centralisées sera nécessaire pour le calcul des tarifs personnalisé par activité.
Un simulateur de tarifs est disponible sur le site internet de la Ville.
Tout changement économique ou familial pouvant donner lieu à un recalcul des tarifs doit être signalé le plus rapidement possible par courriel à enfance@ville-viroflay.fr avec transmission des pièces justificatives requises (voir page 6 du Règlement précité).

7.2 Paiement
Il s'effectue à réception de la facture (qui correspond aux prestations du mois précédent), au plus tard à la date d'échéance indiquée dans cette dernière, et, au choix, par prélèvement automatique, paiement sécurisé par Internet ou carte de paiement auprès du service Régie Recettes Centralisée, situé à l'Hôtel de Ville.

Sont également acceptés les paiements suivants :
Les chèques vacances (ANCV) ou les e-CESU pour les activités périscolaires (accueil du matin, accueil du soir, ALSH mercredi et ALSH vacances).

7.3 Réclamation

Toute réclamation doit être adressée par écrit (courriel à enfance@ville-viroflay.fr) au service des Affaires scolaires et périscolaires, dans le mois suivant la réception de la facture. Après étude du dossier, les éventuelles régularisations seront portées sur la facture suivante.

ARTICLE 8 – TENUE ET DISCIPLINE

Les activités extrascolaires, périscolaires ainsi que la pause méridienne ont une dimension éducative. Comme le temps de repas par exemple, il est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme et de convivialité où chaque enfant est invité à goûter les aliments.
Les adultes comme les enfants doivent observer rigoureusement les consignes du personnel d'encadrement et participer aux activités extrascolaires et périscolaires dans le respect des règles de vie en collectivité.
L'enfant comme l'adulte doit être respectueux à l'égard du personnel.
L'accès aux accueils de loisirs est interdit aux chiens mêmes tenus en laisse, exception faite des chiens guides, ainsi qu'à tout autre animal.
De plus, l'accès aux accueils de loisirs est interdit aux véhicules à mobilité douce (vélos, trottinettes...). Les usagers devront avoir pied à terre pour circuler.
Des rappels oraux au présent règlement sont effectués par le personnel d'encadrement pour tout manquement aux règles de discipline ou tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement du service. A cet effet, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille, la municipalité se réservant le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'accueil d'un enfant.
Des aménagements éducatifs peuvent être proposés et mis en place pour favoriser le bien-être de l'enfant.

ARTICLE 9 – CONDITION D'ACCEPTATION

Le présent règlement est applicable pour toute activité à compter du 1er novembre 2026.
La participation aux activités périscolaires et extrascolaires est facultative mais la fréquentation entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Gwénola Teston
Maire adjoint
Chargée des Affaires scolaires, périscolaires, de la Jeunesse et du Handicap

